

REGLEMENT SANITAIRE POUR LE RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

Nom manifestation + Les _ et _ 201 _ à _

Vu l'arrête préfectoral du 29/05/2012 relatif aux rassemblements d'animaux, CONSIDERANT qu'il a lieu de préciser les conditions sanitaires imposées aux éleveurs pour la participation d'animaux d'élevage.

Article 1. La tenue de l'exposition d'animaux sur la commune **de _ les _ et _ 201 _** est soumise aux conditions sanitaires indiquées dans les articles suivants. Les animaux présentés à cette manifestation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire individuel permettant de vérifier leur identification et le respect des conditions sanitaires requises.

Article 2. Les bovins présentés au concours doivent :

I. Provenir d'une exploitation dont le cheptel bovin est :

- ✘ distant de 10 Km de tout foyer de dangers sanitaires de première catégorie,
- ✘ indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- ✘ reconnu officiellement indemne de tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique,
- ✘ qualifié indemne en IBR (appellation A),
- ✘ qualifié de cheptel assaini en varron,
- ✘ en conformité avec la réglementation.

II. Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- ✘ sont identifiés selon la réglementation en vigueur et sont accompagnés de leur document en cours de validité : passeport et ASDA (« carte verte ») non signée,
- ✘ ne présentent aucun signe clinique de maladie, ni porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, dartres, varrons, gales, poux ...),
- ✘ ont présenté une **sérologie individuelle négative dans les 21 jours précédant le rassemblement** vis-à-vis de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (**IBR/IPV**),
- ✘ bénéficient d'une garantie « Non IPI » attestée par le GDS départemental vis à vis de la maladie des muqueuses (**BVD-MD**), ou doivent présenter un résultat négatif à une analyse virologique,
- ✘ ont présenté, pour tout bovin âgé de plus de 6 mois, une sérologie individuelle négative dans les 21 jours précédant le rassemblement vis-à-vis de la **besnoitiose** (*analyse sérologique réalisée à l'aide du kit ID Screen Benoitia indirect bicupule (IDVet)*).
- ✘ sont transportés uniquement avec des bovins admis au concours pour se rendre à la manifestation.

Un certificat sanitaire individuel, faisant apparaître le numéro d'identification à 10 chiffres de chaque bovin, attestera le respect de ces obligations. Ce certificat doit être visé par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire, la direction départementale de la protection des populations et la direction du groupement de défense sanitaire du département où se situe l'exploitation. Il doit être envoyé au GDS minimum 15 jours avant la manifestation puis délivré par le GDS et la DDPP dans les 10 jours précédents.

Article 3. Les petits-ruminants présentés au concours doivent :

I. Provenir d'une exploitation dont le cheptel caprin ou ovin est :

- ✘ distant de 10 Km de tout foyer de dangers sanitaires de première catégorie,
- ✘ indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- ✘ reconnu officiellement indemne de brucellose,
- ✘ n'a pas eu confirmation d'un cas de tremblante depuis au moins 3 ans,
- ✘ en conformité avec la réglementation.

II. Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- ☞ sont identifiés selon la réglementation en vigueur,
- ☞ ne présentent aucun signe clinique de maladie (CAEV),
- ☞ ne sont pas porteurs de lésions cutanées (piétin, ecthyma, abcès, gale, ...),
- ☞ sont transportés uniquement avec des petits-ruminants admis au concours pour se rendre à la manifestation.

Un certificat sanitaire individuel, faisant apparaître le nombre d'animaux (adultes et agneaux ou chevreaux) ainsi que leur numéro d'identification, attestera le respect de ces obligations. Ce certificat doit être visé par l'éleveur et la direction départementale de la protection des populations où se situe l'exploitation. Il doit être envoyé au GDS minimum 15 jours avant la manifestation puis délivré par la DDPP dans les 10 jours précédents.

Article 4. Les équidés présentés au concours doivent :

- ☞ provenir d'une exploitation indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie réputée contagieuse,
- ☞ ne présenter aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes,
- ☞ être identifiés individuellement selon la réglementation en vigueur,
- ☞ être valablement vaccinés contre la grippe équine dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché du vaccin,
- ☞ chaque équidé doit être accompagné de son carnet de vaccination durant toute la manifestation.

Article 5. Les chiens présentés au concours doivent :

- ☞ être identifiés selon la réglementation en vigueur,
- ☞ ne présenter aucun signe clinique de maladie et sont exempts de parasites externes,
- ☞ chaque chien doit être accompagné de son document d'identification et de son carnet de vaccination durant toute la manifestation.

Article 6. Les porcins présentés au concours doivent :

- ☞ provenir d'un cheptel indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce,
- ☞ à jour des prophylaxies vis-à-vis des maladies pour lesquelles ces dernières sont obligatoires.
- ☞ être identifiés conformément à la réglementation en vigueur ,

Article 7. A l'entrée de l'exposition, les documents devront être présentés aux agents chargés du contrôle. Pour les animaux ne respectant pas les conditions édictées, ces agents solliciteront le vétérinaire sanitaire désignés pour procéder au refoulement.

Article 8. Monsieur l'organisateur du rassemblement, la direction départementale de la protection des populations, la direction du groupement de défense sanitaire, les vétérinaires sanitaires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 9. Le responsable du comité d'organisation, Mr _____, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le Responsable du comité d'organisation
Mr _